

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MAI 1869.

Crédits supplémentaires et extraordinaires au budget du Ministère de l'Intérieur
pour l'exercice 1868.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi, tendant à allouer au Ministère de l'Intérieur, pour être rattachés au budget de 1868, des crédits supplémentaires et extraordinaires, ainsi que des crédits spéciaux, s'élevant ensemble à fr. 268,998-58.

Cette somme se subdivise comme suit :

Crédits à rattacher au budget de 1868	73,998 58
Crédits spéciaux.	195,000 »
Total	fr. 268,998 58

Les divers crédits sont spécifiés dans le relevé ci-joint, justifiés par des notes annexées au projet de loi; elles donnent les explications nécessaires pour l'appréciation des dépenses restant à payer.

Il est impossible d'évaluer avec une rigoureuse exactitude toutes les allocations à porter aux budgets; il en résulte la nécessité de demander des crédits supplémentaires; mais il est à remarquer que le montant de ces crédits est amplement compensé par les excédants d'allocations, qui sont annuellement annulés par la loi des comptes. L'excédant du budget du Ministère de l'Intérieur pour 1866 a été de fr. 400,415-42, et celui de 1867 s'élève à fr. 637,709-40.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1868, fixé par la loi du 6 juin 1868, *Moniteur*, n° 159, est augmenté de la somme de soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs, cinquante-huit centimes (fr. 73,998-38) pour payer les dépenses suivantes :

1° *Frais d'exploits en matière de listes électorales.* Trois cents francs pour payer des frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office en vertu de l'art. 7 de la loi du 1^{er} avril 1845, restant dus pour l'exercice 1868 fr. 300 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 41 du budget de 1868.

2° *Milice.* Quatre mille deux cent cinquante-huit francs, quatre-vingt-quinze centimes, pour payer des frais de milice restant dus pour les exercices 1866 et 1867. 4,258 93

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 42 du budget de 1868.

3° *Service vétérinaire et police sanitaire.* Neuf mille francs pour payer des dépenses relatives au service vétérinaire et à la police sanitaire, restant dus pour l'exercice 1868 9,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 53 de l'exercice 1868.

Report fr. 13,558 93

A reporter . . fr. 13,558 95

4° *École de médecine vétérinaire.* Huit mille six cent quatre-vingt-quinze francs, vingt-quatre centimes, pour payer des dépenses de matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'État . . . 8,693 24

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 60 du budget de 1868.

5° *Matériel des universités de l'État.* Onze mille cinq cent quatre francs, cinq centimes, pour payer des dépenses faites pour le service du cours de chimie générale de l'université de Gand. 11,504 05

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 76 du budget de 1868.

6° *Publication d'une collection des grands écrivains du pays.* Sept cent vingt-six francs, vingt centimes, pour payer une somme due à la commission de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique . . . 726 20

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 103 du budget de 1868.

7° *Musée royal de peinture et de sculpture.* Quatre mille sept cent vingt francs, quarante-huit centimes, pour payer des dépenses de matériel et d'acquisitions du musée royal de peinture et de sculpture 4,720 48

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 121 du budget de 1868.

8° *Musée royal d'armures et d'antiquités.* Mille cent quatre-vingt-un francs, soixante-onze centimes, pour payer des frais de matériel et d'acquisitions du musée royal d'armures et d'antiquités 1,181 71

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 124 du budget de 1868.

9° *Travaux d'entretien et de réparation aux propriétés qui ont un intérêt historique.* Six mille six cent trente-deux francs, cinq centimes, pour payer des travaux d'entretien, de réparation, de contrôle et de surveillance aux ruines du château de La Roche 6,632 05

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 127 du budget de 1868.

A reporter . . fr. 47,018 68

Report . . . fr. 47,018 68

10° *Commission d'art et d'archéologie.* Cinq mille quarante-deux francs, trente-un centimes, pour payer les frais d'impression et de publication du Bulletin d'art et d'archéologie. . . 5,042 31

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 129 du budget de 1868. .

11° *Commissions médicales provinciales.* Trois mille quatre-vingt-trois francs, quatre-vingts centimes, pour payer des frais restant dus des commissions médicales provinciales. . . . 3,083 80

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 131 du budget de 1868.

12° *Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.* Quinze mille trois cent quatre-vingt-quinze francs, quatre-vingt-trois centimes, pour rembourser à la caisse susdite les parts de pensions payées en 1868, à la décharge de l'État. . . . 15,395 85

Cette somme formera l'art. 139 du budget de 1868.

15° *Frais relatifs à un recours en cassation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.* Trois mille quatre cent cinquante-sept francs, quatre-vingt-seize centimes, pour frais relatifs à un recours en cassation exercé par la commune de Schaerbeek, avec l'autorisation du Gouvernement 3,457 96

Cette somme formera l'art. 140 du budget de 1868.

Total. . . fr. 73,998 58

ART. 2.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de cent cinquante-cinq mille francs (fr. 155,000), pour couvrir le complément des frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866.

ART. 3.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de quarante mille francs (fr. 40,000), pour payer ce qui reste dû au conseil de fabrique de la cathédrale de Saint-Bavon, à Gand, pour l'acquisition de deux volets représentant Adam et Ève, peints par Hubert Van Eyck.

ART. 4.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts
au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Lacken, le 26 mai 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRNEZ.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.



RELEVÉ

*des crédits supplémentaires, extraordinaires et spéciaux demandés par le
Département de l'Intérieur.*

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS supplémentaires.	CRÉDITS extraordinaires.	CRÉDITS SPÉCIAUX.
	<i>Allocations à rattacher au budget de 1868.</i>			
41	Frais d'exploits en matière de listes électo- rales	500 »	»	»
42	Frais de milice. Exercices 1866 et 1867 . .	4,258 95	»	»
53	Service vétérinaire et de la police sanitaire.	9,000 »	»	»
60	Matériel de l'école de médecine vétérinaire .	8,695 24	»	»
76	Matériel des universités de l'État	11,504 05	»	»
103	Publication d'une collection des grands écri- vains du pays (somme restée disponible du budget de 1867)	726 20	»	»
121	Musée royal de peinture et de sculpture, matériel et acquisitions (sommes restées disponibles sur le budget de 1866, fr. 5,108-08 et de 1867, fr. 1,612-40) .	4,720 48	»	»
124	Matériel du musée royal d'armures et d'an- tiquités	1,181 71	»	»
127	Travaux d'entretien et de réparation aux ruines du château de La Roche	»	6,652 05	»
129	Bulletins des commissions d'art et d'archéo- logie; travaux d'impression. Il est resté dis- ponible au budget de 1866, fr. 2,805-45.	5,042 51	»	»
131	Commissions médicales provinciales . . .	5,085 80	»	»
»	Crédit destiné à rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'en- seignement supérieur les parts de pen- sions payées à la décharge de l'État. . .	»	15,595 85	»
»	Frais relatifs à un recours en cassation en matière d'expropriation pour cause d'uti- lité publique	»	5,457 96	»
	A reporter	48,512 74	25,485 84	»

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS supplémentaires.	CRÉDITS extraordinaires.	CRÉDITS SPÉCIAUX.
	Report	48,512 74	25,485 84	"
	<i>Crédit spécial.</i>			
"	Recensement général. Complément de crédit.	"	"	155,000 "
	<i>Crédit spécial.</i>			
"	Crédit spécial pour payer la cession de deux volets peints par Van Eyck. Un crédit semblable a déjà été voté au budget de 1866, mais il n'en a pas été fait usage.	"	"	40,000 "
	TOTAUX. . .	48,512 74	25,485 84	195,000 "
	TOTAL GÉNÉRAL. . .	268,998 58		

Il est à remarquer que diverses sommes comprises dans le présent état et s'élevant à fr. 48,252-13 sont restées disponibles, respectivement sur les budgets de 1866 et 1867; il ne s'agit donc pour ces crédits que de simples transferts, qui ne constituent aucune nouvelle charge pour le Trésor.

NOTES.

NOTE N° 1.

Demande d'un crédit supplémentaire pour frais d'exploits en matière de listes électorales.

Le crédit de 500 francs alloué à l'art. 41 du budget du Ministère de l'Intérieur, exercice de 1868, pour frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office par les commissaires d'arrondissement en matière de listes électorales, est insuffisant pour couvrir les dépenses effectuées de ce chef en 1868.

Les déclarations liquidées sur ce crédit s'élèvent jusqu'à ce jour à fr. 488-80, et le montant d'autres créances produites, mais non encore liquidées, est de fr. 129-77.

Toutefois, comme le chiffre de la dépense arriérée ne peut être arrêté d'une manière exacte, tous les états des frais à liquider n'étant pas encore parvenus au Département de l'Intérieur, on estime qu'un crédit supplémentaire de 500 francs sera nécessaire pour faire face aux dépenses en question.

NOTE N° 2.

Les crédits alloués aux budgets des exercices 1866 et 1867 pour les frais de milice ont été insuffisants; il y a lieu de demander un crédit supplémentaire de fr. 4,258-97, qui se répartit comme suit : pour 1866, fr. 1,632-54, et pour 1867, fr. 2,626-43.

Depuis 1868, le crédit de la milice a été augmenté de manière à ne plus devoir recourir à des demandes de crédits supplémentaires.

NOTE N° 3.

Service sanitaire. — Typhus contagieux. — Crédit supplémentaire de 9,000 francs.

Le crédit de 60,000 francs porté à l'art. 53 du budget de l'exercice 1868 est insuffisant pour faire face à toutes les dépenses du *service vétérinaire et de la*

police sanitaire des animaux domestiques. Cette insuffisance résulte des mesures extraordinaires de surveillance qui ont dû être établies pour éviter la propagation du typhus contagieux. Des crédits supplémentaires ont été accordés par la Législature pour pourvoir à cette dépense spéciale pendant les trois années précédentes.

Les frais de ce service se sont élevés en 1865 à fr. 71,681-41.

—	—	1866 — 80,000 »
—	—	1867 — 107,317-65.

La peste bovine a régné encore en Belgique dans le courant de l'année 1868 ; les derniers cas ont été constatés dans la province d'Anvers, dans le courant du mois de juin de cette époque, date de la disparition complète du fléau.

En attendant, l'administration a dû continuer à faire exercer par les médecins vétérinaires une surveillance rigoureuse sur les foires et marchés, dans tous les lieux où il y avait des rassemblements de bestiaux, et prendre enfin toutes les mesures qu'a nécessité l'apparition d'un grand nombre de cas de typhus dans plusieurs communes de la province d'Anvers. Bien que tous les états de frais de voyage des médecins vétérinaires du Gouvernement pour l'année 1868 ne soient pas encore parvenus à l'administration, on a calculé que la dépense totale de l'exercice n'excédera pas la somme de 69,000 francs, de sorte qu'il y aura un déficit de 9,000 francs environ, montant du crédit supplémentaire à demander à la Législature.

Ci-joint un relevé détaillé des dépenses de l'art. 53 pendant les années 1865 à 1868.

Relevé de l'emploi du crédit alloué pour le service vétérinaire et la police sanitaire. (Art. 53 du budget.)

	1865.	1866.	1867.	1868.
Allocation	71,700 »	80,000 »	120,000 »	60,000 »
Frais de voyage des médecins vétérinaires du Gouvernement	56,833 25	58,802 80	67,626 43	(a) 41,857 90
Dépenses relatives aux mesures de police sanitaire prises en vue de combattre la peste bovine . . .	»	»	24,894 42	»
Indemnités temporaires aux médecins vétérinaires du Gouvernement	13,132 46	15,445 »	15,070 83	14,397 48
Bourses (art. 21 de la loi du 11 juin 1850)	»	4,000 »	»	2,000 »
Impressions de documents relatifs à la police sanitaire. — Dépenses diverses	4,715 70	4,752 20	2,725 97	4,744 62
TOTAUX	71,681 41	80,000 »	107,317 65	60,000 »
				(a) Somme restant approximativement à liquider sur l'exercice 1868. 9,000 »
				69,000 »

NOTE N° 4.

Ecole de médecine vétérinaire de l'État. — Crédit supplémentaire de fr. 8,695-24 à l'art. 60.

Le renchérissement successif des denrées alimentaires a occasionné depuis l'année 1866 une augmentation de dépenses dans les frais d'entretien des élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'État.

Ainsi, dès l'année 1866, la dépense de nourriture, de fr. 1-40, 1-41 et 1-46 quelle était pendant les trois années antérieures, a dû être portée à fr. 1-53 par tête; cette somme s'est élevée en 1867 à fr. 1-64, et en 1868 à fr. 1-70. De plus, le nombre des élèves internes pendant ces deux dernières années a été élevé de 63 à 66.

L'administration de l'école a cherché à couvrir cette augmentation de dépenses au moyen des ressources ordinaires du budget, mais la situation que l'on avait espéré n'être que momentanée s'est empirée au lieu de s'améliorer les années suivantes; il en est résulté un déficit peu important, du reste, mais qu'il est devenu indispensable de combler.

L'augmentation des dépenses résultant uniquement de l'entretien des élèves s'est élevée en 1866, à fr. 1,359-54, en 1867, à fr. 2,701-91 et en 1868, à fr. 4,647-57, ce qui formé un total de fr. 8,708-62.

Par suite de cet état de choses, l'école n'a pu satisfaire au paiement de divers comptes montant à fr. 8,695-24.

Le crédit supplémentaire demandé a pour but de subvenir à une situation qui n'a pu ni être prévue ni modifiée.

On joint ici :

- 1° Le relevé des frais d'entretien des élèves de 1863 à 1868;
- 2° Le relevé des dépenses à payer pour 1868.

Relevé des frais de nourriture des élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'État, pendant les années 1863 à 1868.

ANNÉES.	NOMBRE d'élèves présents.	PRIX MOYEN de la ration par jour et par tête.	SOMME réservée au budget pour cette dépense	SOMME DÉPENSÉE.	AUGMENTATION de dépenses.
1863	60	1 40	27,000 »	24,403 05	»
1864	60	1 41	»	24,453 48	»
1865	63	1 46	»	28,046 »	»
1866	63	1 53	»	28,359 54	1,359 54
1867	66	1 64	»	29,701 91	2,701 91
1868	66	1 70	»	31,647 57	4,647 57
					8,708 62

Relevé des comptes de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat qui restent à payer pour l'exercice 1868.

1. Van Lint, frais de nourriture des élèves pendant le mois de novembre.	5,138 24
2. Van Lint, frais de nourriture des élèves pendant le mois de décembre.	2,521 68
3. Le même, fournitures de pain et de lait pour les animaux de la clinique en 1868	1,176 90
4. Administration de la Société du gaz. — Travaux exécutés à la canalisation du gaz dans l'école.	1,160 88
5. Cammaert, bourrelier, travaux et fournitures	348 65
6. Elias, lessivage pendant le 2 ^e trimestre	348 89
Total. fr.	8,695 24

NOTE N° 5.

Matériel des Universités de l'Etat.

Il y a lieu de demander un crédit supplémentaire de fr. 11,504-05, destiné à payer des dépenses faites pour le service du cours de chimie générale, ainsi que du laboratoire spécial d'instruction et de recherches chimiques, établi à l'université de Gand.

Ce crédit doit être rattaché à l'art. 76 du budget de 1868.

NOTE N° 6.

Lettres et sciences. — Crédit supplémentaire à rattacher au budget de 1868. (Art. 103.)

Il est nécessaire de solliciter de la Législature pour le service des sciences et lettres le crédit supplémentaire suivant, qui est à rattacher au budget du Département pour l'exercice 1868 (art. 103), savoir :

Une somme de fr. 726-20, dont la commission de l'Académie chargée de la publication d'une brochure des grands écrivains du pays a été régulièrement déclarée en avance pour 1867 par la Cour des comptes.

Il est à remarquer que le crédit de l'art. 104 du budget de 1867 correspondant à l'art. 103 du budget de 1868, laissant un disponible de 1,200 francs, il ne s'agit pas ici d'une charge nouvelle imposée au Trésor, mais seulement d'obtenir en

quelque sorte l'autorisation d'utiliser une partie d'une somme qui a été régulièrement votée par les Chambres et dont on n'avait pas fait emploi en temps utile.

NOTE N° 7.

Matériel et acquisitions du Musée royal de peinture et de sculpture,
fr. 3,108-08 et fr. 1,612-40.

Ces sommes sont restées respectivement disponibles sur les budgets de 1866 et 1867, du matériel du Musée royal de peinture et de sculpture. Il ne s'agit donc réellement que d'un simple transfert.

La Législature a approuvé, en principe, la mesure proposée, puisqu'elle a déjà voté le report des sommes restées sans emploi sur des crédits de l'espèce.

Au surplus, il est à remarquer que les occasions d'acquérir des œuvres de mérite ne se présentent que de loin en loin, et qu'il est fort utile de pouvoir disposer, le cas échéant, d'un crédit plus élevé que le crédit normal inscrit au budget.

Ces deux sommes doivent être rattachées à l'art. 121 du budget du Département pour l'exercice 1868.

NOTE N° 8.

Crédit supplémentaire de fr. 1,181-81 pour payer des dépenses de mobilier, des travaux d'entretien et de réparations au Musée royal d'armures et d'antiquités en 1866.

Cette somme due au sieur De Baerdemaeker, menuisier, à Bruxelles, avait d'abord été imputée sur le crédit de 100,000 francs accordé en 1865, par la Législature, pour la création d'une section ethnologique au Musée royal d'armures et d'antiquités.

Mais par suite d'observations présentées par la Cour des comptes, la liquidation de la créance n'a pu avoir lieu sur ce crédit spécial.

L'article matériel et acquisition du Musée royal d'armures et d'antiquités au budget de 1866 étant épuisé, un crédit supplémentaire à rattacher à l'art. 124 du budget du Département pour l'exercice 1868 est devenu nécessaire pour solder la créance dont il s'agit.

NOTE N° 9.

Crédit extraordinaire de fr. 6,632-05 pour solder des travaux d'entretien, de réparations, de contrôle et de surveillance de 1864 à 1868 aux ruines du château des anciens comtes de La Roche.

Cette somme se décompose comme suit :

Au sieur Doneux, entrepreneur chargé des travaux.	fr. 6,090 97
Au sieur Bouvrie, architecte provincial chargé du contrôle et de la surveillance	541 08
	Ensemble. . fr. 6,632 05

En vertu d'un contrat passé le 24 mai 1864, le sieur Doneux précité s'est engagé à exécuter différents travaux d'entretien et de réparations aux ruines du château de La Roche.

Par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'administration et de celle de l'entrepreneur, ces travaux n'ont pu être terminés dans le courant de l'exercice pendant lequel le contrat a été conclu. Il en résulte qu'aux termes de la loi sur la comptabilité de l'État, la liquidation de cette dépense est de nature à soulever des objections de la part de la cour des comptes. C'est ainsi qu'une somme de fr. 3,869-58, représentant le montant du prix de la partie de ces travaux exécutés de 1864 à 1866, n'a pu être liquidée régulièrement sur le budget de 1866, par suite d'observations présentées par la cour.

Afin d'assurer le paiement de la somme due pour l'exécution des travaux dont il s'agit, le Département demande que pour cet objet spécial un crédit extraordinaire de fr. 6,632-05, montant total de la dépense, soit alloué et rattaché à l'art. 127 du budget du Département pour l'exercice 1868.

NOTE N° 10.

Crédit supplémentaire de fr. 5,042-31 pour les frais d'impression et de publication du bulletin d'art et d'archéologie en 1866 et en 1867.

Cette somme se décompose comme suit, savoir :

1° Crédit supplémentaire de fr. 2,805-45, pour solder les dépenses en 1866. Cette somme est due à MM. Baertsoen et Cie, imprimeurs-lithographes, à Bruxelles, chargés de la publication du bulletin d'art et d'archéologie.

Par suite d'observations présentées par la cour des comptes au sujet de l'interprétation du contrat passé entre le Département et les imprimeurs, la créance dont il s'agit n'a pu être liquidée en temps utile, et la somme destinée à payer ces frais est restée disponible sur le crédit de 1866, art. 125.

Il ne s'agit donc ici encore que d'un simple transfert au budget de 1868

art. 129, d'une somme réservée au budget de 1866 et que les circonstances n'ont pas permis de liquider *plus tôt*.

2° Fr. 2,236-86 ; crédit extraordinaire destiné à payer le complément de ces frais en 1867.

Le compte total des impressions du bulletin en 1867 s'élevait, calculé d'après les bases du contrat passé à ce sujet entre le Département et les imprimeurs (MM. Baertsoen et C^{ie}), à la somme de fr. 3,712-29.

Les frais de rédaction, par suite de l'importance des notices admises à l'impression pour le volume de 1867, se sont élevés à la somme de 2,510 francs.

Ce chiffre s'est encore accru des frais extraordinaires nécessités par le grand nombre de planches qu'il a fallu adjoindre à ces notices ; il en est résulté un excédant de dépense de fr. 2,236-86 pour parfaire le montant des frais d'impression dus à MM. Baertsoen et C^{ie}. Il n'a été possible de liquider au profit de ces imprimeurs qu'une somme de fr. 1,475-43 ; il leur reste dû la somme de fr. 2,236-86 précitée, pour le paiement de laquelle on sollicite de la Législature un crédit extraordinaire à rattacher au budget de 1868, art. 129.

NOTE N° 11.

Demande de crédit supplémentaire pour couvrir une partie des dépenses des commissions médicales pour 1867.

Le crédit porté à l'art. 154, chap. XX, du budget de l'Intérieur de l'exercice 1867, a laissé un déficit de fr. 3,083-30, dans le paiement des frais des commissions médicales provinciales, déficit qui se décompose comme suit :

Liège	fr. 2,857 »
Hainaut.	116 40
—	110 40
Total.	fr. 3,083 80

et qui provient de l'augmentation de dépenses occasionnées par les inspections hygiéniques auxquelles ces commissions se sont livrées à la suite du choléra de 1866.

NOTE N° 12.

Crédits supplémentaires pour 1868.

La loi du 13 mars 1867 porte qu'il sera annuellement alloué au budget du Ministère de l'Intérieur le crédit nécessaire pour rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, les parts de

pensions qu'elle payera à la décharge de l'État, et ce, jusqu'à extinction des pensions accordées en vertu du règlement du 23 septembre 1816.

La somme à restituer par le Trésor public pour l'année 1868 s'élève à fr. 15,395-83.

NOTE N° 13.

Frais relatifs à un recours en cassation exercé par la commune de Schaerbeek,
fr. 3,457-96.

La loi du 8 mars 1810 règle les formalités administratives à observer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Aux termes des art. 7 et 8 de cette loi, une commission spéciale se réunit, à l'expiration du délai pendant lequel les plans des propriétés à exproprier doivent être déposés à l'inspection du public, pour recevoir « les demandes et les plaintes des propriétaires qui soutiendraient que l'exécution des travaux n'entraîne pas la cession de leur propriété. »

À l'occasion des expropriations nécessitées par l'ouverture d'une rue à Schaerbeek, la question s'est élevée de savoir si ladite commission est tenue de recevoir et d'examiner les réclamations tendant à faire modifier les tracés figurés aux plans d'alignement approuvés par le Roi, conformément à l'art. 76 de la loi communale. Un propriétaire soutenait l'affirmative et demanda que les alignements figurés au plan approuvé par le Roi fussent modifiés. La commission, jugeant qu'il ne lui appartenait pas de remettre en question des alignements régulièrement décrétés, refusa d'examiner cette réclamation.

Se fondant sur ce refus, l'opposant soutint devant le tribunal de première instance de Bruxelles que les formalités prescrites par la loi n'avaient pas été observées, et que, dès lors, il ne pouvait y avoir lieu à procéder à l'expropriation. Le tribunal rendit le 15 avril 1865 un jugement conforme, portant qu'il n'y avait pas lieu de procéder ultérieurement, et ce jugement fut confirmé par la cour d'appel.

Cette solution ayant paru contraire à la fois aux principes consacrés en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et aux dispositions législatives qui règlent la compétence des pouvoirs, le Gouvernement crut devoir engager l'autorité communale de Schaerbeek à déférer à la cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles. Comme il s'agissait d'un recours à exercer dans l'intérêt de la loi, le Gouvernement consentit, sur la demande de la commune, à prendre à sa charge les frais de l'instance.

La commune fut autorisée à exercer un recours en cassation. Un arrêt du 11 mai 1866 mit à néant l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles et renvoya les parties devant la cour de Gand, qui, à son tour, mit à néant le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, déclara que toutes les formalités prescrites par la loi avaient été remplies et renvoya la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Gand.

Aujourd'hui que la question est définitivement jugée, la commune réclame le paiement par l'État, des frais qui ont été faits devant la cour d'appel de Gand et qui s'élèvent à fr. 3,487-96.

Le crédit proposé est destiné à l'acquiescement de cette dépense.

NOTE N° 14.

Note à l'appui de la demande de crédit supplémentaire pour le recensement général.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 13 novembre 1867, un membre, M. Thibaut, a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur l'interpellation suivante : « La Législature a voté un crédit de 585,000 francs; il est évidemment insuffisant; le recensement exigera, je le crains, une dépense supérieure à » 2 1/2 millions; qui les payera ?

» Il est bien constaté que les agents du recensement ne seront pas suffisamment rétribués. . . . Je demande ce que fera le Gouvernement? »

M. Alp. Vandenpeereboom, Ministre de l'Intérieur, répondant à cette interpellation, s'est exprimé en ces termes : « Je ne veux pas soutenir que cette rémunération soit complètement suffisante partout. . . . S'il était démontré que le » crédit de 585,000 francs est insuffisant, je n'hésiterais pas à demander à la » Chambre un crédit supplémentaire, mais ce dernier crédit serait minime en » tout cas. Il serait loin, comme le dit l'honorable membre, de s'élever à » 2 millions, car il n'aurait pour objet que de couvrir quelques dépenses qu'il » n'a pas été possible de prévoir. »

L'impossibilité de déterminer d'avance, avec une exactitude rigoureuse, le coût d'un recensement opéré d'après les méthodes nouvelles dues aux progrès de la science, a déjà été signalée dans un rapport de la commission centrale de statistique, annexé au devis que le Gouvernement avait soumis à la Législature.

Aujourd'hui que cette opération importante touche à sa fin, il est plus aisé d'estimer le chiffre de la dépense totale et de signaler les omissions du devis provisoire.

L'insuffisance du devis des frais d'impression a pu être constatée dès à présent : les administrations communales ont réclamé un supplément considérable de matériel imprimé. De ce chef, il résulte un accroissement de dépense de 15,000 francs.

Le recensement a été précédé de conférences pratiques tenues au chef-lieu des diverses provinces, sous la présidence du gouverneur, et auxquelles assistaient, en présence de deux délégués du Ministre de l'Intérieur, les commissaires d'arrondissement et les représentants des villes les plus importantes. Des discussions auxquelles on s'est livré dans ces réunions est ressortie la nécessité de faciliter la tâche des administrations communales par la création d'agents instructeurs chargés de se transporter dans toutes les communes. Une somme de 40,000 fr.

sera absorbée par la rémunération de ce personnel spécial, dont l'indispensabilité a été démontrée dans les périodes successives du recensement.

Dans la rétribution des agents communaux figure une somme de deux centimes par parcelle cadastrale, pour le recensement agricole. Le nombre des parcelles avait été évalué par le devis à 5 millions ; à cause d'un grand nombre de morcellements non indiqués au cadastre, ce chiffre s'élèvera à environ six millions. Il en résultera une augmentation de charges de 20,000 francs.

A la suite de réclamations nombreuses, qui ont trouvé de l'écho dans la Législature, comme il est dit plus haut, le Gouvernement a reconnu la nécessité d'augmenter la rétribution du personnel du recensement dans tout le royaume et d'intervenir plus largement dans la dépense que ce vaste travail impose aux communes. Il croit équitable d'augmenter de moitié l'indemnité de deux centimes par parcelle allouée sur les fonds de l'État pour le recensement de l'agriculture. Cette dépense supplémentaire s'élèvera à 60,000 francs.

Enfin, le désir d'assurer aux résultats du recensement la plus grande exactitude possible, par une vérification sérieuse du travail des agents communaux, a étendu la tâche du bureau temporaire de révision et de coordination. Ce contrôle permettra d'atteindre une précision assez grande pour que le prochain dénombrement de la population et la dépense qui en résulte puissent être retardés de quatre années, de manière à amener la coïncidence de la période décennale avec le millésime décimal de 1880. Un crédit supplémentaire de 20,000 francs devra être affecté à ce service.

Pour faire face à ces diverses dépenses imprévues, le Gouvernement sollicite un crédit supplémentaire de 155,000 francs.

Frais du triple recensement (population, agriculture et industrie) exécuté à la date du 31 décembre 1866.

Premier crédit alloué par la loi du budget de l'exercice 1866. . . fr.	30,000
Crédit spécial alloué par la loi du 29 mai 1866, d'après le devis estimatif joint au projet de loi. (Actes de la Chambre, session de 1865-1866, n° 166, page 4.)	555,000
Total des crédits alloués. fr.	585,000
Insuffisance des crédits, d'après le détail d'autre part. . . . fr.	155,000
Total général de la dépense fr.	740,000

DÉSIGNATION DES OBJETS.	ÉVALUATIONS	DÉPENSES	DIFFÉRENCES
	du devis PROVISoire.	effectives faites ou à faire	à payer sur le crédit sup- plémentaire
	Francs.	Francs.	Francs.
Papier et impression des bulletins de recensement et de dépouillement, ainsi que des instructions.	82,000	97,000	15,000
Indemnités du personnel en province :			
Agents instructeurs cantonnax	"	40,000	40,000
Agents recenseurs communaux : 2 cent. par parcelle.	100,000	120,000	20,000
— 1 cent. supplém.	"	60,000	60,000
— 5 cent. par habitant.	250,000	250,000	"
Contrôle dans les commissariats d'arrondissement et les administrations provinciales : 1 cent. par habitant.	50,000	50,000	"
Frais de déplacement de membres de la commission centrale et des commissions provinciales, essais partiels, conférences provinciales.	20,000	20,000	"
Bureau central de révision et de coordination, indemnités pour la copie des registres de division des cotes foncières	65,000	85,000	20,000
Impression des résultats du triple recensement	18,000	18,000	"
TOTAUX.	585,000	740,000	155,000

NOTE, n° 13.

Eglise Saint-Bavon à Gand. — Cession du tableau de Hubert Van Eyck, vitraux peints pour cette église.

Une loi du 7 mai 1866 a accordé au Département de l'Intérieur un crédit de 40,000 francs, à l'effet de payer ce qui reste dû au conseil de fabrique de l'église Saint-Bavon, à Gand, pour cession à l'État belge de deux volets représentant « *Adam et Ève* » peints par Hubert Van Eyck.

Cette somme rattachée au budget de 1866, devait être affectée à payer la dépense à résulter de l'exécution de vitraux peints à placer dans l'église précitée.

Or, ces travaux n'ayant pu être terminés jusqu'à présent, il a été impossible de mettre en liquidation le crédit dont il s'agit.

Les opérations de comptabilité concernant le budget de l'exercice 1866 ne pouvant se prolonger au delà du 20 octobre 1867, les 40,000 francs accordés ont fait retour au Trésor.

Cependant, comme il importe que le Gouvernement soit en mesure, le cas échéant, de payer les travaux en question, dont l'importance ne permet pas de fixer à l'avance l'époque à laquelle ils seront terminés, il y a lieu de demander à la Législature, non pas le report de ces 40,000 francs à un budget quelconque du Département de l'Intérieur, mais bien *un crédit spécial* du même import. De cette façon, l'administration se trouvera à l'abri de toute éventualité et pourra disposer de ce crédit, quelle que soit l'époque où les travaux seront achevés.

Il est à remarquer que ce n'est pas un nouveau sacrifice que l'on réclame du Trésor public, mais réellement l'autorisation de disposer, selon le degré d'avancement du travail, des 40,000 francs déjà votés antérieurement et restés sans emploi.
